INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026, À 19h AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255, BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

La séance du Conseil est diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la MRCVR et est disponible en différé sur cette même plateforme.

Sont présent(e)s :

Madame Marilyn Nadeau, préfète
Madame Mélanie Villeneuve, préfète suppléante
Monsieur Pierre-Luc Archambault, conseiller
Monsieur Justin Carey, conseiller substitut
Monsieur Jonathan Chalifoux, conseiller
Monsieur Marc-André Guertin, conseiller
Monsieur Alain Lavallée, conseiller
Madame Julie Lussier, conseillère
Monsieur Patrick Marquès, conseiller
Madame Kim Méthot, conseillère
Monsieur Daniel Picard, conseiller
Madame Magalie Taillon, conseillère
Monsieur Normand Teasdale, conseiller

Est absente :

Madame Alexandra Labbé, conseillère, remplacée par monsieur Justin Carey, conseiller substitut.

Assistent également :

Madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRCVR
Madame Ana-Maria Stoian, technicienne juridique à la MRCVR

POINT 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant constaté le quorum, la préfète, présidant la séance, procède à l'ouverture de celle-ci.

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26-09-244

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU QUE le point suivant soit ajouté à l'ordre du jour, soit :

16.1 Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. – Engagement de caution – Crédit de 40 M$ accordé à la SEMECS

QUE les points suivants soient retirés à l'ordre du jour, soit :

4.2 Calendrier des séances ordinaires du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'année 2027 : adoption

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.1 Embauche d'un(e) deuxième technicien(ne) en gestion des matières résiduelles (contractuel de trois ans)

QUE l'ordre du jour soit et est adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Interventions de l'assistance
4. Affaires du Conseil
 - 4.1 Procès-verbaux : adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2026
 - 4.2 Calendrier des séances ordinaires du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'année 2027 : adoption (retiré)
5. Affaires courantes
6. Ressources financières et matérielles
 - 6.1 Bordereau des comptes à payer
7. Comités de la MRCVR
 - 7.1 Compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité sur l'environnement (CE) : adoption
 - 7.2 Compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité de sécurité publique (CSP) : adoption
8. Aménagement du territoire et mobilité
 - 8.1 Avis de conformité : règlements d'urbanisme
 - 8.1.1 Ville de Beloeil
 - 8.1.1.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9045) visant à permettre la modification d'un projet de construction sur le lot 4 629 192 du cadastre du Québec, situé au 1005, rue Richelieu – Maison du Bedeau
 - 8.1.1.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9069) visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements (H-3) dans le cadre d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sur le lot 4 493 587 du cadastre du Québec situé aux 326-328, rue Brousseau
 - 8.1.1.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2025-9133) visant à permettre le réaménagement de l'aire de stationnement, de l'aide de chargement et déchargement, de l'espace pour les conteneurs, de la zone tampon et des espaces libres pour le 409-415, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, lot 4 554 011

8.1.2 Ville de Chambly

8.1.2.1 Règlement final 2026-1431-39A de modification de zonage visant à remplacer l'usage public d'une partie du parc Gilles-Villeneuve par un usage résidentiel

8.1.2.2 Règlement final 2026-1431-40A de modification de zonage visant à permettre l'usage 7222 centre sportif multidisciplinaire (couvert) dans la zone industrielle I-004, située au sud de la rue Jean-Baptiste-Many

8.1.3 Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu – Résolution numéro 2026-08-242 concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre la conversion d'un local commercial en logement dans le bâtiment sis au 1094 A à 1096 B, rue du Rivage, lot 4 834 097

8.1.4 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu – Règlement 277-26-007 portant sur le lotissement et modifiant le règlement 2011-11-009 et ses amendements afin d'introduire des dispositions permettant de simplifier l'application règlementaire en matière de lotissement, notamment par rapport aux lots non desservis et partiellement desservis par les réseaux de distribution d'eau potable et d'égout sanitaire

8.1.5 Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

8.1.5.1 Règlement numéro 1006-26 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 afin d'adopter certaines mises à jour afin d'intégrer les dispositions de la décision de la demande à portée collective n° 427446

8.1.5.2 Règlement n° 1011-26 modifiant le règlement de zonage n° 751-09 pour tenir compte de la résolution 58-26 du 3 mars 2026

8.1.5.3 Règlement n° 1014-26 modifiant le règlement de zonage n° 751-09 afin d'apporter certains correctifs concernant l'implantation de bâtiment accessoire à une habitation résidentielle multifamiliale

8.1.6 Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil – Règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés

8.2 Ville d'Otterburn Park : avis de démolition de l'immeuble patrimonial situé au 837, chemin des Patriotes

9. Développement

9.1 Agricole

9.1.1 Fonds de microcrédit agricole de La Vallée-du-Richelieu (FMAVR) : demande de financement – Dossier 26FMA01

Formules Municipales - No 5614-Ptst

9.2 Économique

9.2.1 Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Tarifs douaniers : convention de prêt entre la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)

10. Environnement

10.1 Cours d'eau

10.1.1 Démarche auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement à l'entretien des ouvrages de traverse (ponceaux) situés sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et faisant obstacle à l'écoulement normal des cours d'eau

10.1.2 Travaux d'entretien et de nettoyage sur trois cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) : attribution des contrats

10.1.3 Déclaration de compétence à l'égard de la construction d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé et de l'aménagement d'un passage à gué

10.1.4 Demande d'entretien de la branche principale du cours d'eau Lamarre et du cours d'eau Simard Sud : mandat pour une étude technique à la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc.

11. Sécurité incendie et civile

12. Réglementation

13. Ressources humaines

13.1 Embauche d'un(e) deuxième technicien(ne) en gestion des matières résiduelles (contractuel de trois ans) (retiré)

14. Sujets devant faire l'objet d'une décision du Conseil

14.1 Contrat de services – Travaux de réparation du garage de l'Écocentre régional : octroi

15. Demandes d'appui

16. Divers

16.1 Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. – Engagement de caution – Crédit de 40 M$ accordé à la SEMECS (ajout)

17. Interventions de l'assistance

18. Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 3. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent visionner la séance en direct via la plateforme de diffusion, soit la chaîne YouTube de la MRCVR. De plus, les citoyen(ne)s peuvent transmettre leur question au plus tard à midi la veille de la tenue de la séance.

Monsieur Yves Lessard, ancien maire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, a tenu à remercier la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour l'hommage qui lui a été rendu, afin de souligner son engagement et sa contribution à la vie politique municipale.

POINT 4. AFFAIRES DU CONSEIL

4.1 Procès-verbaux : adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2026

26-09-245 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alain Lavallée
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2026 soit et est adopté, tel que rédigé par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Calendrier des séances ordinaires du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'année 2027 : adoption

Ce point est retiré.

POINT 5. AFFAIRES COURANTES

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 6. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

6.1 Bordereau des comptes à payer

26-09-246 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 32 984,12 $ relatif aux services d'évaluation des municipalités régies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26-09-247 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Kim Méthot
APPUYÉE PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE le montant de 325 788,42 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières recyclables, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-248 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU QUE le montant de 1 037 279,15 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières ultimes, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-249 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Picard
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU QUE le montant de 121 817,73 $ relatif aux dépenses concernant l'Écocentre régional, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-250 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Kim Méthot
APPUYÉE PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 1 191 567,55 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières organiques, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-251 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU QUE le montant de 360 659,20 $ relatif aux dépenses concernant la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-252 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Magalie Taillon
APPUYÉE PAR Monsieur Daniel Picard

ET RÉSOLU QUE le montant de 2 089,19 $ relatif aux dépenses générales assumées pour l'Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-09-253 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Madame Kim Méthot

ET RÉSOLU QUE le montant de 570 931,23 $ relatif aux dépenses générales assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 17-09, accompagné du Certificat de disponibilité de fonds, soit et est adopté, tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 7. <u>COMITÉS DE LA MRCVR</u>

7.1 Compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité sur l'environnement (CE) : adoption

26-09-254 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Monsieur Daniel Picard

ET RÉSOLU QUE le compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité sur l'environnement soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité de sécurité publique (CSP) : adoption

26-09-255 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux
APPUYÉ PAR Madame Kim Méthot

ET RÉSOLU QUE le compte rendu de la rencontre du 20 août 2026 du Comité de sécurité publique soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

POINT 8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ

8.1 Avis de conformité : règlements d'urbanisme

8.1.1 Ville de Beloeil

8.1.1.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9045) visant à permettre la modification d'un projet de construction sur le lot 4 629 192 du cadastre du Québec, situé au 1005, rue Richelieu – Maison du Bedeau

26-09-256

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil, par sa résolution numéro 2026-06-269, a autorisé la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 1005, rue Richelieu, sur le lot 4 629 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE cette résolution vise à autoriser des modalités d'implantation, d'aménagement et d'architecture dérogeant à certaines normes réglementaires, tout en tenant compte des caractéristiques du milieu d'insertion;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de la résolution, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que la résolution numéro 2026-06-269 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Picard
APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE la résolution numéro 2026-06-269 quant au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9045) visant à permettre la modification d'un projet de construction sur le lot 4 629 192 du cadastre du Québec, situé au 1005, rue Richelieu – Maison du Bedeau, de la Ville de Beloeil, soit et est approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8.1.1.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9069) visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements (H-3) dans le cadre d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sur le lot 4 493 587 du cadastre du Québec situé aux 326-328, rue Brousseau

26-09-257

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil, par sa résolution numéro 2026-07-312, a autorisé la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements (H-3) dans le cadre d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sur le lot 4 493 587 du cadastre du Québec situé aux 326-328, rue Brousseau;

ATTENDU QUE cette résolution doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE cette résolution permet de déroger à plusieurs normes d'aménagement, notamment quant aux distances, aux dimensions et à la localisation de certains éléments ainsi que certaines normes d'aménagement;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de la résolution, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que la résolution numéro 2026-07-312 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Picard
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU QUE la résolution numéro 2026-07-312 quant au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2026-9069) visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements (H-3) dans le cadre d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sur le lot 4 493 587 du cadastre du Québec situé aux 326-328, rue Brousseau, de la Ville de Beloeil soit et est approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

8.1.1.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2025-9133) visant à permettre le réaménagement de l'aire de stationnement, de l'aide de chargement et déchargement, de l'espace pour les conteneurs, de la zone tampon et des espaces libres pour le 409-415, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, lot 4 554 011

26-09-258

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil, par sa résolution numéro 2026-07-313, a autorisé la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant le réaménagement de l'aire de stationnement, pour la propriété sise aux 409-415, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, lot 4 554 011 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE cette résolution doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE cette résolution permet de déroger à plusieurs normes d'aménagement, notamment aux distances, aux dimensions et à la localisation de certains éléments d'une aire de stationnement ainsi que certaines normes d'aménagement;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de la résolution, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que la résolution numéro 2026-07-313 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Picard
APPUYÉ PAR Monsieur Pierre-Luc Archambault

ET RÉSOLU QUE la résolution numéro 2026-07-313 quant au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2025-9133) visant à permettre le réaménagement de l'aire de stationnement, de l'aide de chargement et déchargement, de l'espace pour les conteneurs, de la zone tampon et des espaces libres pour le 409-415, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, de la Ville de Beloeil, soit et est approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.2 Ville de Chambly

8.1.2.1 Règlement final 2026-1431-39A de modification de zonage visant à remplacer l'usage public d'une partie du parc Gilles-Villeneuve par un usage résidentiel

26-09-259

ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2026-08-283, a adopté le règlement final 2026-1431-39A modifiant le règlement de zonage 2020-1431;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

26-09-259 (Suite)

ATTENDU QUE le règlement a pour objet de modifier les limites de la zone comprenant le parc Gilles-Villeneuve afin de greffer une superficie d'environ 130 m^2 à la zone résidentielle adjacente;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement final 2026-1431-39A est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Carey
APPUYÉ PAR Monsieur Daniel Picard

ET RÉSOLU QUE le règlement final 2026-1431-39A de modification de zonage visant à remplacer l'usage public d'une partie du parc Gilles-Villeneuve par un usage résidentiel de la Ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.2.2 Règlement final 2026-1431-40A de modification de zonage visant à permettre l'usage 7222 centre sportif multidisciplinaire (couvert) dans la zone industrielle I-004, située au sud de la rue Jean-Baptiste-Many

26-09-260

ATTENDU QUE la Ville de Chambly, par sa résolution numéro 2026-08-284, a adopté le règlement final 2026-1431-40A modifiant le règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement vise à permettre des activités reliées à un centre sportif multidisciplinaire dans la zone I-004 laquelle se situe dans l'aire d'affectation industrielle IND1-2 identifiée au Schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement final 2026-1431-40A est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Carey
APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE le règlement final 2026-1431-40A, modifiant le règlement de zonage 2020-1431 de la Ville de Chambly, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

8.1.3 Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu – Résolution numéro 2026-08-242 concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre la conversion d'un local commercial en logement dans le bâtiment sis au 1094 A à 1096 B, rue du Rivage, lot 4 834 097

26-09-261

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2026-08-242, a autorisé la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 1094 A à 1096 B, rue du Rivage, lot 4 834 097;

ATTENDU QUE cette résolution doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE cette résolution vise à autoriser la conversion d'un local commercial en logement supplémentaire et permettre 10 cases de stationnement desservant les logements plutôt que 11;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de la résolution, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que la résolution numéro 2026-08-242 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux
APPUYÉ PAR Madame Kim Méthot

ET RÉSOLU QUE la résolution numéro 2026-06-269 de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, relativement à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur la propriété sise au 1094 A à 1096 B, rue du Rivage, soit et est approuvée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.4 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu – Règlement 277-26-007 portant sur le lotissement et modifiant le règlement 2011-11-009 et ses amendements afin d'introduire des dispositions permettant de simplifier l'application règlementaire en matière de lotissement, notamment par rapport aux lots non desservis et partiellement desservis par les réseaux de distribution d'eau potable et d'égout sanitaire

26-09-262

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2026-08-169, a adopté le règlement 277-26-007 modifiant le règlement portant sur le lotissement 2011-11-009;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'introduire des dispositions simplifiant l'application du règlement en matière de lotissement;

26-09-262 (Suite)

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement 277-26-007 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU QUE le règlement 277-26-007, portant sur le lotissement et modifiant le règlement 2011-11-009 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.5 Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

8.1.5.1 Règlement numéro 1006-26 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 afin d'adopter certaines mises à jour afin d'intégrer les dispositions de la décision de la demande à portée collective n° 427446

26-09-263

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, par sa résolution numéro 167-26, a adopté le règlement numéro 1006-26 modifiant le règlement de zonage numéro 751-09;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'intégrer la nouvelle décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à la demande à portée collective n° 427446 et d'assurer la conformité au Règlement numéro 32-25-43 modifiant le Règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRCVR;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1006-26 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

Formules Municipales - No 5614-Pfst

26-09-263 (Suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Magalie Taillon
APPUYÉE PAR Monsieur Daniel Picard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1006-26, modifiant le règlement de zonage numéro 751-09 afin d'adopter certaines mises à jour afin d'intégrer les dispositions de la décision de la demande à portée collective nº 427446 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.5.2 Règlement nº 1011-26 modifiant le règlement de zonage nº 751-09 pour tenir compte de la résolution 58-26 du 3 mars 2026

26-09-264

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, par sa résolution numéro 168-26, a adopté le règlement nº 1011-26 modifiant le règlement de zonage nº 751-09;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de permettre la construction d'habitations multifamiliales de 24 logements dans la zone R-2;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement nº 1011-26 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Magalie Taillon
APPUYÉE PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU QUE le règlement nº 1011-26, modifiant le règlement de zonage nº 751-09 pour tenir compte de la résolution 58-26 du 3 mars 2026 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.5.3 Règlement nº 1014-26 modifiant le règlement de zonage nº 751-09 afin d'apporter certains correctifs concernant l'implantation de bâtiment accessoire à une habitation résidentielle multifamiliale

26-09-265

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, par sa résolution numéro 170-26, a adopté le règlement nº 1014-26 modifiant le règlement de zonage nº 751-09;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

26-09-265 (Suite)

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'apporter certains correctifs au règlement de zonage concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire à une habitation résidentielle multifamiliale;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement nº 1014-26 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Magalie Taillon
APPUYÉE PAR Monsieur Justin Carey

ET RÉSOLU QUE le règlement nº 1014-26, modifiant le règlement de zonage nº 751-09 afin d'apporter certains correctifs concernant l'implantation de bâtiment accessoire à une habitation résidentielle multifamiliale de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.6 Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil – Règlement nº 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés

26-09-266

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, par sa résolution numéro 2026-08-004, a adopté le règlement nº 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10;

ATTENDU QUE ce règlement doit faire l'objet d'un processus d'approbation par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement modifie certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude du règlement, le Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement nº 22.10.21.26 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire

Formules Municipales - No 5614-Ptst

26-09-266 (Suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Alain Lavallée

ET RÉSOLU QUE le règlement nº 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Ville d'Otterburn Park : avis de démolition de l'immeuble patrimonial situé au 837, chemin des Patriotes

26-09-267

ATTENDU QUE la Ville d'Otterburn Park a fait parvenir à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) un avis de décision concernant l'autorisation de démolition d'un immeuble figurant à l'inventaire patrimonial, adopté par la MRCVR en janvier 2026, relativement au 837, chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRCVR peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis de démolition d'un immeuble patrimonial figurant à son inventaire du patrimoine bâti, désavouer la décision du comité ou du conseil;

ATTENDU QUE la Ville d'Otterburn Park possède un comité local du patrimoine, lequel s'est positionné favorablement pour la démolition de l'immeuble situé au 837, chemin des Patriotes;

ATTENDU QUE malgré un certain intérêt historique et architectural de l'immeuble, celui-ci ne présente pas de particularités distinctes;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection fait état de plusieurs déficiences structurales et de nombreuses rénovations majeures;

ATTENDU QUE les coûts de rénovation mentionnés dans l'évaluation faite par l'entreprise Gervais Pelletier rénovations inc., concernant ledit l'immeuble, sont supérieurs à sa valeur, selon le rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE le manque d'entretien et la nécessité de rénovations majeures font en sorte que l'immeuble ne contribue pas à la qualité de vie du voisinage

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Mélanie Villeneuve
APPUYÉE PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu n'utilise pas son pouvoir de désaveu concernant l'autorisation de démolition de la Ville d'Otterburn Park pour l'immeuble situé au 837, chemin des Patriotes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 9. DÉVELOPPEMENT

9.1 Agricole

9.1.1 Fonds de microcrédit agricole de La Vallée-du-Richelieu (FMAVR) : demande de financement – Dossier 26FMA01

26-09-268

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a adopté, en avril 2019, par la résolution numéro 19-04-165, la Politique d'investissement du Fonds de microcrédit agricole de La Vallée-du-Richelieu (FMAVR), laquelle a été mise à jour le 18 septembre 2025 par la résolution numéro 25-09-310;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette politique, le FMAVR a été mis en œuvre par la MRCVR en collaboration avec certains partenaires;

ATTENDU QUE le FMAVR permet de répondre à l'objectif 3 du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : « Appuyer l'attraction de la main-d'œuvre et de la relève agricole »;

ATTENDU QUE l'appel de projets est maintenant ouvert en continu;

ATTENDU QU'une demande de financement au montant de 10 000 $ a été reçue le 25 mai 2026, soit le dossier 26FMA01;

ATTENDU QUE le FMAVR dispose actuellement d'une somme de 50 160 $;

ATTENDU QUE le Comité du FMAVR a analysé la demande et a conclu que celle-ci respectait les critères d'admissibilité établis à la politique du FMAVR;

ATTENDU QU'une convention de prêt sera établie entre l'entreprise agricole requérante du dossier 26FMA01 et la MRCVR afin de fixer les modalités de remboursement et les garanties applicables au financement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Carey
APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU D'accorder, dans le cadre du Fonds de microcrédit agricole de La Vallée-du-Richelieu, un financement sous forme de prêt sans intérêt au montant de 10 000 $ à l'entreprise agricole requérante du dossier 26FMA01.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, une convention de financement ainsi que tout document utile et nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.2 Économique

9.2.1 Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Tarifs douaniers : convention de prêt entre la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)

26-09-269

ATTENDU QUE le 22 août 2026, le gouvernement du Québec a annoncé une aide dédiée pour les entreprises affectées par les tarifs douaniers;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Tarifs douaniers, prend la forme d'un prêt d'un montant maximal de 150 000 $, permettant de financer jusqu'à 75 % des besoins en liquidité des entreprises, pour les aider à adapter leur modèle d'affaires ou revoir leur chaîne d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial sollicite l'aide des municipalités régionales de comté (MRC) du Québec pour déployer le programme à l'échelle régionale et locale;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) aura pour mandat d'assurer l'octroi et la gestion des aides financières, et ce, en conformité avec les normes du programme;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, le gouvernement consent à la MRCVR un prêt dont le montant total de capitalisation correspond aux actifs nets du PAUPME – Pandémie, sans intérêt, remboursable en totalité en 2035;

ATTENDU QU'un contrat de prêt doit être signé entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et la MRCVR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alain Lavallée
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU D'approuver le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Tarifs douaniers, tel que présenté, par le biais de la signature d'une convention de prêt avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, afin de mettre en place localement le Fonds d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

D'autoriser la préfète, madame Marilyn Nadeau, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, la convention de prêt à intervenir avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ainsi que tout document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 10. ENVIRONNEMENT

10.1 Cours d'eau

10.1.1 Démarche auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement à l'entretien des ouvrages de traverse (ponceaux) situés sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et faisant obstacle à l'écoulement normal des cours d'eau

26-09-270

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM);

ATTENDU QUE la MRCVR a reçu une demande d'entretien visant le rétablissement de l'écoulement normal d'un cours d'eau sur son territoire;

ATTENDU QU'un rapport d'ingénieur a conclu que les débordements constatés, en amont d'un ponceau relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), sont principalement attribuables à l'élévation du fond de cet ouvrage, combinée à la faible profondeur du cours d'eau;

ATTENDU QUE l'ingénieur recommande de ne pas procéder aux travaux d'entretien du cours d'eau tant que le MTMD n'aura pas abaissé le niveau du sol, à l'intérieur du ponceau;

ATTENDU QUE le MTMD refuse, à ce jour, d'effectuer les travaux requis sur son ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la LCM, la MRCVR a l'obligation d'agir, lorsqu'une obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens, cette obligation étant une obligation de moyens, exigeant qu'elle démontre avoir agi avec prudence et diligence, et avoir entrepris toutes les démarches raisonnables afin de rétablir l'écoulement normal du cours d'eau;

ATTENDU QUE l'entretien des ponceaux et autres ouvrages de traverse relevant du MTMD incombe à ce dernier, en vertu de la *Loi sur la voirie*, y compris lorsque l'ouvrage est lui-même à l'origine de l'obstruction;

ATTENDU QUE la MRCVR ne peut modifier ni entretenir un ouvrage appartenant au MTMD, sans son autorisation préalable;

ATTENDU QUE le MTMD bénéficie de l'immunité de l'État et n'est pas assujetti au Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, conformément à l'article 42 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), de sorte que la MRCVR ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour le contraindre à réaliser les travaux requis;

ATTENDU QUE cette situation illustre un vide dans le partage des responsabilités, la MRCVR étant légalement tenue d'agir alors que la compétence et l'autorisation d'intervenir sur l'ouvrage en cause relèvent exclusivement du MTMD;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

26-09-270 (Suite)

ATTENDU QUE cette problématique est susceptible de toucher d'autres municipalités régionales de comté au Québec, placées dans une situation similaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Alain Lavallée

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu sollicite la Fédération québécoise des municipalités, afin qu'elle s'enquière de ce dossier et qu'elle entame, au nom des MRC du Québec, une discussion avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable en vue de clarifier les responsabilités respectives en matière d'entretien des ouvrages de traverse faisant obstacle à l'écoulement des cours d'eau, et d'identifier des pistes de solution.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, ainsi qu'au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, pour appui, aux MRC voisines et à toute association municipale, jugée pertinente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.2 Travaux d'entretien et de nettoyage sur trois cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) : attribution des contrats

Pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 6 du ruisseau Beloeil, située à Saint-Mathieu-de-Beloeil et à Sainte-Julie

26-09-271

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa compétence;

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie mandatée par la MRCVR, pour l'analyse de la branche 6 du ruisseau Beloeil, rapporte que des interventions sont requises pour rétablir le libre écoulement des eaux dudit cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRCVR a conclu une entente avec la MRC de Marguerite-D'Youville pour acquérir temporairement la compétence de la gestion des travaux requis dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QUE, le 10 août 2026, la MRCVR a sollicité, par demande de prix, 19 entreprises pour l'exécution des travaux requis dans ledit cours d'eau, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR;

ATTENDU QUE la date limite pour la réception, par courriel, des soumissions était le 31 août 2026 et qu'une seule soumission a été reçue;

ATTENDU QUE conformément au mode d'attribution établi, le contrat est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme;

26-09-271 (Suite) ATTENDU QU'à la suite de l'analyse effectuée, la soumission conforme aux documents de demande de prix et au montant le plus bas est celle de l'entreprise Excavation et Construction Gélinas inc., au montant de 52 820,80 $, taxes incluses

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Daniel Picard

ET RÉSOLU D'attribuer et d'octroyer le contrat pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 6 du ruisseau Beloeil, à l'entreprise Excavation et Construction Gélinas inc., pour le prix soumissionné de 52 820,80 $, taxes incluses.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document requis pour donner plein effet à la présente.

QUE les coûts de l'ensemble desdits travaux relatifs à la branche 6 du ruisseau Beloeil, incluant les services professionnels, soient répartis entre les municipalités concernées, au prorata de la superficie de leur territoire comprise à l'intérieur du bassin versant final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche principale du ruisseau Hébert, située à Saint-Charles-sur-Richelieu

26-09-272 ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C -47.1), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa compétence;

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie mandatée par la MRCVR pour l'analyse de la branche principale du ruisseau Hébert rapporte que des interventions sont requises pour rétablir le libre écoulement des eaux dudit cours d'eau;

ATTENDU QUE, le 10 août 2026, la MRCVR a sollicité, par demande de prix, 19 entreprises pour l'exécution des travaux requis dans ledit cours d'eau, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR;

ATTENDU QUE la date limite pour la réception, par courriel, des soumissions était le 31 août 2026 et que trois soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE conformément au mode d'attribution établi, le contrat est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse effectuée, la soumission conforme aux documents de demande de prix et au montant le plus bas est celle de l'entreprise Béton Laurier inc., au montant de 36 622,99 $, taxes incluses

Formules Municipales - No 5614-Ptst

26-09-272 (Suite) EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU D'attribuer et d'octroyer le contrat pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche principale du ruisseau Hébert, à l'entreprise Béton Laurier inc., pour le prix soumissionné de 36 622,99 $, taxes incluses.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document requis pour donner plein effet à la présente.

QUE les coûts de l'ensemble desdits travaux relatifs à la branche principale du ruisseau Hébert, incluant les services professionnels, soient répartis entre les municipalités concernées, au prorata de la superficie de leur territoire comprise à l'intérieur du bassin versant final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche des Vingt du cours d'eau Bernard, située à Saint-Basile-le-Grand, à Sainte-Julie et à Saint-Bruno-de-Montarville

26-09-273 ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa compétence;

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie mandatée par la MRCVR pour l'analyse de la branche des Vingt du cours d'eau Bernard rapporte que des interventions sont requises pour rétablir le libre écoulement des eaux dudit cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRCVR a conclu une entente avec la MRC de Marguerite-D'Youville et la Ville de Longueuil pour acquérir temporairement la compétence de la gestion des travaux requis dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QUE, le 10 août 2026, la MRCVR a sollicité, par demande de prix, 19 entreprises pour l'exécution des travaux requis dans ledit cours d'eau, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR;

ATTENDU QUE la date limite pour la réception, par courriel, des soumissions était le 31 août 2026 et qu'une seule soumission a été reçue;

ATTENDU QUE conformément au mode d'attribution établi, le contrat est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse effectuée, la soumission conforme aux documents de demande de prix et au montant le plus bas est celle de l'entreprise Excavation et Construction Gélinas inc., au montant de 44 100,96 $, taxes incluses

26-09-273 (Suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Madame Kim Méthot

ET RÉSOLU D'attribuer et d'octroyer le contrat pour les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche des Vingt du cours d'eau Bernard, à l'entreprise Excavation et Construction Gélinas inc., pour le prix soumissionné de 44 100,96 $, taxes incluses.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document requis pour donner plein effet à la présente.

QUE les coûts de l'ensemble desdits travaux relatifs à la branche des Vingt du cours d'eau Bernard, incluant les services professionnels, soient répartis entre les municipalités concernées, au prorata de la superficie de leur territoire comprise à l'intérieur du bassin versant final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.3 Déclaration de compétence à l'égard de la construction d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé et de l'aménagement d'un passage à gué

26-09-274

ATTENDU QU'en vertu des articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN), lequel est entré en vigueur le 1er mars 2026, la construction d'un ponceau dans un littoral ou une rive ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, qui ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle, est assujettie à un permis de la municipalité locale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 du RMUN, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un passage à gué, qui ne nécessite pas d'autorisation ministérielle, est assujetti à un permis de la municipalité locale;

ATTENDU QUE la construction d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé et l'aménagement d'un passage à gué dans les cours d'eau est déjà réglementée par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) dans son Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, considérant que ces activités peuvent affecter le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, lequel relève d'une compétence exclusive des MRC;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

26-09-274 (Suite)

ATTENDU QUE les activités réalisées par une municipalité locale, relatives à la construction d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé ainsi qu'à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau sont exemptées de l'obligation d'obtenir un permis de la MRCVR, conformément à l'article 9 du RMUN. Toutefois, les plans « tel que construit » de ces ouvrages réalisés dans un cours d'eau sous la compétence de la MRCVR devront être transmis à cette dernière, à des fins de documentation;

ATTENDU QUE la MRCVR est disposée à assumer la compétence de l'émission de permis pour la construction d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé et pour l'aménagement d'un passage à gué dans les cours d'eau sous sa compétence afin d'assurer sa responsabilité quant au libre écoulement des eaux dans les cours d'eau

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE la MRC de la Vallée-du-Richelieu déclare sa compétence pour délivrer les permis municipaux requis pour la construction, dans un cours d'eau sous sa compétence, d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé.

QUE la MRC de la Vallée-du-Richelieu déclare également sa compétente pour délivrer les permis municipaux requis pour l'aménagement d'un passage à gué dans les cours d'eau sous sa compétence.

QUE ces compétences soient exclusives à la MRC de la Vallée-du-Richelieu et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

QUE les conditions administratives et financières de l'exercice de ces deux compétences sont celles applicables à la mise en œuvre du Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

QUE chaque municipalité locale dispose de 90 jours, à compter de la transmission de la présente résolution, pour manifester son désaccord quant à la présente déclaration de compétence, par résolution de son conseil, à défaut de quoi, elle est réputée l'avoir acceptée.

QUE la décision de la municipalité locale s'applique aux deux compétences et soit indivisible.

QUE si une municipalité, qui a manifesté son désaccord à la présente résolution, veut par la suite donner cette compétence à la MRC de la Vallée-du-Richelieu, qu'elle puisse le faire en tout temps, par résolution, avec un délai d'entrée en vigueur de 30 jours.

QUE ces deux compétences soient exercées exclusivement par la MRC de la Vallée-du-Richelieu, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire.

QUE l'exercice de ces compétences soit assujetti aux mêmes modalités administratives et financières que celles prévues au Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.4 Demande d'entretien de la branche principale du cours d'eau Lamarre et du cours d'eau Simard Sud : mandat pour une étude technique à la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc.

26-09-275

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a reçu une demande d'entretien pour le cours d'eau Lamarre, branche principale, et le cours d'eau Simard Sud, dont le bassin versant préliminaire se situe sur les territoires des villes de Chambly et de Carignan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRCVR a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa compétence;

ATTENDU QUE la MRCVR a adjugé et octroyé, par la résolution numéro 25-09-315, à la firme Tetra Tech QI inc., le contrat pour les services professionnels en ingénierie pour les études et la conception de projets d'entretien de cours d'eau de la MRCVR qui seront requis, et ce, pour une durée de trois (3) ans, se terminant le 17 septembre 2028, et prévoyant une option de renouvellement pour une période additionnelle de deux (2) ans;

ATTENDU QUE l'octroi d'un mandat de services professionnels en ingénierie pour les projets d'entretien du cours d'eau Lamarre, branche principale, et du cours d'eau Simard Sud a été recommandé par le Comité de travail sur les cours d'eau de la MRCVR, lors des rencontres tenues le 21 août 2025 et le 14 octobre 2025

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Justin Carey

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu prenne acte et entérine le mandat confié à la firme Tetra Tech QI inc. pour la préparation des études techniques ainsi que pour la conception des projets d'entretien, de nettoyage et/ou d'aménagement requis pour la branche principale du cours d'eau Lamarre et pour le cours d'eau Simard Sud.

QUE le tout est réalisé conformément aux modalités et conditions prévues au contrat de services professionnels en ingénierie pour les études et la conception de projets d'entretien et d'aménagement de cours d'eau situés, en tout ou en partie, sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, contrat adjugé à cette firme le 18 septembre 2025.

QUE les coûts de l'ensemble desdits travaux relatifs à la branche principale du cours d'eau Lamarre et au cours d'eau Simard Sud, incluant les services professionnels, soient répartis entre les municipalités concernées au prorata de la superficie de leur territoire comprise à l'intérieur des bassins versants finaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

Formules Municipales - No 5614-Plst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

POINT 12. RÉGLEMENTATION

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 13. RESSOURCES HUMAINES

13.1 Embauche d'un(e) deuxième technicien(ne) en gestion des matières résiduelles (contractuel de trois ans)

Ce point est retiré.

POINT 14. SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

14.1 Contrat de services – Travaux de réparation du garage de l'Écocentre régional : octroi

26-09-276

ATTENDU QUE, le 8 mai 2026, un incendie est survenu au garage de l'Écocentre régional, occasionnant des dommages au bâtiment;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a transmis un avis de réclamation à son assureur afin de déclarer le sinistre et d'entreprendre les démarches nécessaires relativement aux pertes et aux dommages subis;

ATTENDU QU'un expert en sinistre a procédé à l'évaluation des dommages causés au garage ainsi qu'à l'estimation des coûts associés aux travaux de réparation requis;

ATTENDU QUE, les 19 juin et 18 août 2026, la MRCVR a procédé à des demandes de prix auprès de plusieurs entreprises pour la réalisation des travaux de réparation du garage de l'Écocentre régional; à l'issue de ces démarches, l'entreprise Groupe Héritage Habitations (9362-9947 Québec inc.) a soumis, le 9 septembre 2026, une offre de services au montant de 67 394,12 $, plus les taxes applicables, soit un montant total de 77 486,38 $, taxes incluses;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'offre de services soumise par l'entreprise Groupe Héritage Habitation (9362-9947 Québec inc.) ainsi que des conditions relatives à la réalisation des travaux de réparation du garage de l'Écocentre régional et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu octroie le contrat à l'entreprise Groupe Héritage Habitations (9362-9947 Québec inc.) pour la réalisation des travaux de réparation du garage de l'Écocentre régional, conformément à l'offre de services soumise en date du 9 septembre 2026, pour un montant de 67 394,12 $, plus les taxes applicables, soit un montant total de 77 486,38 $, taxes incluses.

D'autoriser mesdames Marilyn Nadeau, préfète, et Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 15. DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 16. DIVERS

16.1 Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. – Engagements de caution – Crédit de 40 M$ accordé à la SEMECS

26-09-277 ATTENDU QUE les documents ont été déposés, séance tenante, lors de la séance du 17 septembre 2026, aux fins d'adoption par les membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Alain Lavallée

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu s'engage à signer le formulaire « ENGAGEMENTS DE CAUTIONS / TIERCE(S) PERSONNE(S) » relatif à un crédit au montant de 40 000 000,00 $ consenti(s) à la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. par la Caisse Desjardins des Patriotes.

QUE madame Marilyn Nadeau, préfète, soit par les présentes autorisée à signer, au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, le formulaire ci-haut mentionné, tel que soumis par la Caisse, aux conditions énumérées ci-dessus et à toute autre condition en usage à la Caisse, ainsi que tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La préfète souligne l'anniversaire de madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

POINT 17. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent visionner la séance en direct via la plateforme de diffusion, soit la chaîne YouTube de la MRCVR. De plus, les citoyen(ne)s peuvent transmettre leur question au plus tard à midi la veille de la tenue de la séance.

Aucune question n'est adressée au Conseil de la MRCVR.

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

POINT 18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

26-09-278

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est 19 h 34.

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Marilyn Nadeau
Préfète